

AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, dont le siège social est sis
25 chemin des Trois Cyprès 13090 Aix-en-Provence,

Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le n° 381976644,

Représentée par Madame Florence BOZEC, Directrice des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2232-12
du code du travail, à savoir :

M *Julien D'ALAFOSSE*
agissant en qualité délégué syndical de la CFDT,

M ERIC SCHULAR
agissant en qualité délégué syndical du CFTCAM,

M christophe PARRIAUX
agissant en qualité délégué syndical du SDACAP/SUDCAM,

M. LAURENT SABATIER
agissant en qualité délégué syndical du SNECA/CFE/CGC,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant à l'accord d'entreprise relatif au règlement du plan d'épargne
entreprise au Crédit Agricole Alpes Provence du 1^{er} juin 2011.

[Signature] CP

1

[Signature]

LS *[Signature]*

PREAMBULE

Le présent avenant au règlement du plan d'épargne entreprise (PEE) a pour objet de modifier, à titre exceptionnel, les modalités de l'abondement des primes d'intéressements affectées au PEE au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

Ce dispositif exceptionnel d'abondement vise à majorer l'abondement versé en fonction du niveau d'atteinte d'indicateurs clés venant traduire la performance de l'Entreprise en lien avec ses ambitions stratégiques, au-delà de sa performance commerciale reconnue au travers de la Rémunération Extra Conventionnelle et de sa performance financière qui se traduit par le versement de l'intéressement.

ARTICLE UNIQUE – Modification du règlement du PEE

➤ Article 4 : Aide de l'entreprise

L'article 4 du règlement du PEE est remplacé, dans toutes ses dispositions, par ce qui suit :

« Article 4.1 – La prise en charge de prestations de tenue de compte conservation

L'Entreprise prend en charge les prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- Ouverture du compte du bénéficiaire.
- Commissions de souscription prévues par les règlements de fonds communs de placement, que ces commissions soient dues au titre d'une opération de souscription, ou d'une opération d'arbitrage entre les différents fonds communs de placement visées à l'article 6 ci-dessous.
Toutefois, cette contribution est limitée aux opérations de souscription ou d'arbitrage lorsque ces demandes sont faites via internet ; les opérations « papier » donnent lieu à facturation à la charge du bénéficiaire.
- Etablissement et envoi du relevé annuel de situation et des relevés d'opérations.
- Rachats à l'échéance et ceux effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R.3324-22 du code du travail à condition qu'ils soient effectués par virements sur le compte du salarié.

Article 4.2 – Les versements complémentaires de l'Entreprise (« Abondement »)

Article 4.2.1 – Conditions de versement de l'abondement

Seules font l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise, les sources d'alimentations suivantes :

- Primes d'intéressement affectées au PEE.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEE ayant quitté l'entreprise.

Lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement au présent PEE. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'Entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS. L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.
Une information sera effectuée auprès du teneur de compte – teneur de registre.

Article 4.2.2 – Montant de l'abondement

L'abondement de l'Entreprise est égal à 300 % du montant des sommes versées, dans la limite de 400 euros bruts d'abondement pour 133,34 euros versés.

Article 4.2.3 – Dispositif exceptionnel d'abondement pour les années 2022, 2023 et 2024 (au titre des exercices 2021, 2022 et 2023)

Dans les conditions prévues à l'article 4.2.1, et par dérogation et substitution aux dispositions de l'article 4.2.2, l'abondement sur les primes d'intéressement affectées au PEE au cours des années 2022, 2023 et 2024 (intéressement versé au titre des années 2021, 2022 et 2023), est déterminé de la façon suivante :

a) Principe du dispositif exceptionnel d'abondement 2022-2024

Le dispositif exceptionnel d'abondement 2022-2024 est adossé au niveau d'atteinte de trois indicateurs de performance de l'Entreprise :

- L'Indice de Recommandation Client (IRC) « stratégique » ;
- L'Indice de Recommandation Client (IRC) « local » ;
- Le ratio Common Equity Tier1 (CET1).

b) Détermination du montant maximal de l'abondement

Pour chacun des trois indicateurs de performance de l'Entreprise, un montant d'abondement maximal est calculé en fonction d'une assiette et d'un taux.

- L'Indice de Recommandation Client (IRC) « stratégique » :
 - o Assiette : 300 euros bruts ;
 - o Taux selon le niveau de l'IRC « stratégique » particuliers :
 - Supérieur à 0 et inférieur ou égal à 2 = 25 % ;
 - Supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5 = 50 % ;
 - Supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10 = 75 % ;
 - Supérieur à 10 = 100 % ;

- Référence :
 - Pour l'abondement versé en 2022 : la dernière mesure connue de l'IRC stratégique « marché des particuliers » au jour de l'ouverture de la campagne de l'intéressement au titre de laquelle l'abondement est versé ;
 - Pour l'abondement versé en 2023 et en 2024 : la moyenne des IRC stratégiques de chacun des marchés disponibles au jour de l'ouverture de la campagne de l'intéressement au titre de laquelle l'abondement est versé. Cette moyenne des IRC sera calculée par l'intermédiaire de la moyenne pondérée des IRC par marché sur la base du poids en PNB de chacun des marchés connu à la signature du présent accord (marché des particuliers : 55%, marché des professionnels et de l'agriculture : 30% et marché des entreprises et de la banque privée : 15%).
- L'Indice de Recommandation Client (IRC) « local » (ensemble des répondants) :
 - Assiette : 300 euros bruts ;
 - Taux selon le moyen niveau de l'IRC « local » :
 - Supérieur à 0 et inférieur ou égal à 2 = 25 % ;
 - Supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5 = 50 % ;
 - Supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10 = 75 % ;
 - Supérieur à 10 = 100 % ;
 - IRC local moyen : Moyenne des IRC locaux par marché pondérée par le poids en PNB de chacun des marchés connu à la signature du présent accord (marché des particuliers : 55%, marché des professionnels et de l'agriculture : 30% et marché des entreprises et de la banque privée : 15%) ;
 - Référence : la dernière mesure connue au jour de l'ouverture de la campagne de l'intéressement au titre de laquelle l'abondement est versé ;

Eu égard à l'absence de référentiel sur l'IRC local compte tenu du changement de méthode prévu en 2021, une clause de revoyure pourrait être sollicitée à l'initiative de la Direction Générale sur les critères d'attribution concernant cet indicateur.

- Le ratio Common Equity Tier1 (CET1) :
 - Assiette : 400 euros bruts ;
 - Taux selon la progression du ratio CET1 :
 - Supérieure à 0 point et inférieure ou égale à 0,5 point = 25 % ;
 - Supérieure à 0,5 point et inférieure ou égale à 1 point = 50 % ;
 - Supérieure à 1 point et inférieure ou égale à 1,5 point = 75 % ;
 - Supérieure à 1,5 point = 100 %
 - Référence : progression entre l'année au titre de laquelle l'intéressement abondé est versé, par rapport à l'année précédente (arrêté au 31 décembre de chaque année) ;
 - Condition particulière : ce taux sera nul, indépendamment de la progression du ratio, si, sur cet indicateur de ratio CET1, le rang du Crédit Agricole Alpes Provence de l'année au titre de laquelle l'intéressement abondé est versé, par rapport aux autres Caisses régionales, est moins bon que celui arrêté au 31 décembre 2020 (source CA SA / RCR).

En cas d'atteinte de l'ensemble des indicateurs à 100 %, le montant maximal de l'abondement total sera ainsi de 1 000 euros bruts.

 CP M

 LS  JN

Un plancher est fixé à hauteur d'un montant maximal d'abondement total de 400 euros bruts quel que soit le niveau d'atteinte réelle des différents indicateurs.

c) Détermination de l'assiette maximale de l'abondement

L'assiette maximale des sommes versées donnant lieu à l'abondement est égal au tiers du montant maximal de l'abondement tel que défini dans la section « b) Détermination du montant maximal de l'abondement » ci-dessus.

Cette assiette maximale s'inscrit dans les limites :

- D'un plancher de 133,34 euros versés pour 400 euros bruts d'abondement ;
- D'un plafond de 333,34 euros versés pour 1 000 euros bruts d'abondement.

Ce plancher et ce plafond s'appliquent quels que soient les niveaux d'atteinte réels des différents indicateurs de performance de l'Entreprise décrits ci-dessus.

d) Exemples

Exemple 1 :

- IRC stratégique à 11 = $100 \% \times 300 \text{ €} = 300 \text{ €}$
- IRC local à 13 = $100 \% \times 300 \text{ €} = 300 \text{ €}$
- CET1 progressant de 1,6 point sans perte de rang RCR vs 2020 = $100 \% \times 400 \text{ €} = 400 \text{ €}$
- Total du montant maximal de l'abondement exceptionnel = 1 000 €
 - o *Correspond au plafond de 1 000 €*
- Soit une assiette maximale d'abondement = $1\ 000 / 3 = 333,34 \text{ €}$
- Abondement : 300 % dans la limite de 333,34 euros versés, soit 1 000 € bruts

Exemple 2 :

- IRC stratégique à -2 = $0 \% \times 300 \text{ €} = 0 \text{ €}$
- IRC local à 2 = $25 \% \times 300 \text{ €} = 75 \text{ €}$
- CET1 progressant de 0,7 point sans perte de rang RCR vs 2020 = $50 \% \times 400 \text{ €} = 200 \text{ €}$
- Total du montant maximal de l'abondement exceptionnel = 275 €
 - o *Mais application du plancher de 400 €*
- Soit une assiette maximale d'abondement = $400 / 3 = 133,34 \text{ €}$
- Abondement : 300 % dans la limite de 133,34 euros versés, soit 400 € bruts

Exemple 3 :

- IRC stratégique à 1 = $25 \% \times 300 \text{ €} = 75 \text{ €}$
- IRC local à 12 = $100 \% \times 300 \text{ €} = 300 \text{ €}$
- CET1 progressant de 0,6 point sans perte de rang RCR vs 2020 = $50 \% \times 400 \text{ €} = 200 \text{ €}$
- Total du montant maximal d'abondement = 575 €
 - o *Ce montant s'inscrit entre le plancher de 400 € et le plafond de 1 000 €*
- Soit une assiette maximale d'abondement = $575 / 3 = 191,67 \text{ €}$
- Abondement : 300 % dans la limite de 191,67 euros versés, soit 575 € bruts

e) Information des bénéficiaires sur l'abondement

Les niveaux d'atteintes de chacun des indicateurs, le montant maximal de l'abondement, et l'assiette maximale de l'abondement correspondante, sera communiqué chaque année auprès de l'ensemble des bénéficiaires potentiels du dispositif d'abondement au plus tard en même temps que l'information faite aux bénéficiaires de l'intéressement, par messagerie électronique pour les bénéficiaires actifs et par courrier postal ou tout autre moyen pour ceux dont le contrat de travail est suspendu ou rompu. »

DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de l'accord d'entreprise relatif au règlement du plan d'épargne entreprise au Crédit Agricole Alpes Provence du 1^{er} juin 2011 restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature, pour une durée indéterminée.

Il peut faire l'objet, pendant sa durée d'application, d'une révision par les signataires par voie d'avenant dans les mêmes conditions que celles de sa conclusion.

Conformément à la législation, le présent avenant est déposé auprès de l'autorité administrative et du conseil de prud'hommes compétents.

Il est également publié dans l'intranet de l'Entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le 29 juin 2021

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
Madame Florence BOZEC, Directrice des Ressources Humaines,

M^o A. GONNARD

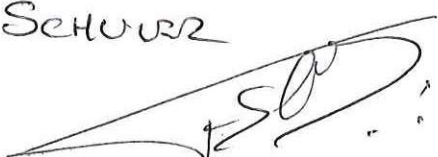


Pour les Organisations syndicales :

CFDT :



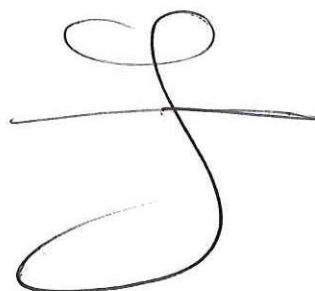
CFTCAM : ERIC SCHURZ



SDACAP/SUDCAM : CHRISTOPHE PARRIAUX



SNECA/CFE/CGC : LAURENT SUBSTIEN

 CP

LS JN